

**ORDONNANCE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS LES EAUX REGIES PAR
LA CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE DU 14 JUILLET 1959**

Le capitaine de frégate Xavier Picut
Commandant la Marine à Bayonne
et la station navale française de la Bidassoa
et

Le capitaine de frégate Miguel Tato Porto
Commandant la Marine à Saint Sébastien
et la station navale espagnole de la Bidassoa

Abroge et remplace l'ordonnance du 24 avril 2007

ORDONNENT

ARTICLE 1 La présente ordonnance s'applique dans le cours principal de la Bidassoa et dans son embouchure depuis Chapitelaco Arria (ou Chapiteco Erreca) jusqu'à la ligne joignant le Cap du Figuier (pointe Erdico) en Espagne, à la pointe du Tombeau en France.

La circulation des embarcations et engins sur les eaux franco-espagnoles définies dans l'alinéa ci-dessus est libre sous réserve du respect de la réglementation du pays du pavillon et des dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 2 Toutes embarcations ou engin touchant à l'une des rives, y étant amarrée ou s'en trouvant suffisamment rapprochée pour qu'il soit possible d'y accéder directement du rivage est considérée comme se trouvant sur le territoire du pays auquel appartient la rive.

ARTICLE 3 Il est interdit de débarquer ou de prendre pied sur l'île des Faisans ou de la Conférence, sans y être autorisé par le commandant de la station navale chargé de la garde et de la surveillance de l'île, c'est-à-dire le commandant français entre le 1^{er} août et le 31 janvier et le commandant espagnol entre le 1^{er} février et le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 4 La circulation de tous navires, véhicules nautiques à moteur, embarcations à moteur et engins flottants est interdite à une vitesse supérieure à **5 noeuds** dans les zones définies ci-dessous :

- entre la plage d'Hendaye et la ligne joignant l'extrémité Nord de la jetée Est de l'estuaire de la Bidassoa à la point Sainte Anne ;
- entre la plage de Fontarabie et une ligne joignant l'extrémité Nord de la jetée Ouest de l'estuaire de la Bidassoa au feu scintillant du port du refuge.
- sur les eaux de la Bidassoa situées en amont de la ligne joignant les extrémités Nord des jetées de l'estuaire de la Bidassoa.

ARTICLE 5 Des zones dans lesquelles les activités nautiques font l'objet de mesures de restriction destinées à assurer la sécurité des baigneurs pourront être créées devant les plages d'Hendaye et de Fontarabie sur décision des autorités municipales compétentes. Le balisage sera assuré par la municipalité intéressée.

ARTICLE 6 Un chenal est réservé à la navigation de l'embouchure de la Bidassoa au pont Saint Jacques, afin d'assurer la sécurité de la navigation, le libre accès à la mer, aux différents ports (marina de Fontarabie, Sokoburu, port des Vétérans) et à la zone de mouillages autorisés.

Ce chenal est interdit en permanence à tout mouillage.

L'accès au canal des Vétérans de Fontarabie est indiquée par les marques d'entrée bâbord (en pointe Nord Ouest de l'aéroport) et tribord (à la pointe d'Espagne), par les

bouées latérales tribord E1 et la dernière du chenal d'entrée, référencées ci-dessous.

Pour permettre les manœuvres d'entrées et de sorties du port des Vétérans depuis ou vers la mer et compte tenu des contraintes aéronautiques associées à la zone de sécurité de l'aéroport de Fontarabie, une zone formellement interdite aux mouillages d'embarcations ou tout autre type d'obstacles est ordonnée :

Cette zone est définie par le polygone suivant :

- l'entrée du canal matérialisée par une lanterne verte, située à terre, à la pointe de l'Espagne,
- La bouée latérale tribord E1 mouillée en position 43°21,903' N – 001°47,0095' W ;
- La bouée latérale tribord mouillée en position 43°21,996' N – 001°47,077' W ;
- Le point de coordonnées 43°21,866' N – 001°47,001' W ;
- Le point de coordonnées 43°21,804' N – 001°46,895' W ;

Nota : des bouées de marques spéciales B1 et B2 seront prochainement mouillées pour matérialiser ces deux derniers points.

- L'extrémité Nord Est de la piste de l'aéroport.

Les coordonnées géographiques citées sont en référentiel WGS84.

ARTICLE 7 Il est interdit en tous temps de mouiller ou d'échouer tous engins tels que radeaux, plongeurs, coffres, bouées d'amarrage, de mouillage ou de balisage dans la Baie du Figuier et dans les eaux de la Bidassoa situées en aval du Pont international de chemin de fer Hendaye-Irun sans autorisation des commandants des stations navales de la Bidassoa.

Cette interdiction ne concerne pas les engins que les pêcheurs professionnels seraient amenés à mouiller momentanément pour leur travail.

ARTICLE 8 Toute publicité ou propagande effectuée au moyen de panneaux ou enseignes fixés sur embarcations ou engins flottants et destinée à être en vue du rivage est interdite dans l'aire de l'application de la présente ordonnance.

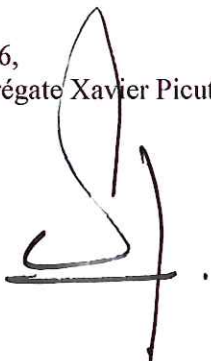
ARTICLE 9 Lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités du service, les prescriptions de l'article 4 ne sont pas opposables aux bâtiments, embarcations ou engins flottants des administrations françaises et espagnoles.

ARTICLE 10 Les autorités et agents chargés de veiller à l'exécution des dispositions de la présente ordonnance sont ceux prévus au titre III de la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959.

Toutefois les agents français ne sont pas habilités à constater les infractions particulières à la réglementation espagnole commises par des ressortissants espagnols. De même les agents espagnols ne sont pas habilités à constater les infractions particulières à la réglementation française commises par des ressortissants français.

ARTICLE 11 Les suites à donner aux procès-verbaux sont celles prévues au titre IV de la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959.

Le ~~16~~ mai 2016,
Capitaine de frégate Xavier Picut



Le ~~16~~ mai 2016,
Capitaine de frégate Miguel Tato Porto

